



DELIBERATION N° 2021-312

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2021 portant communication sur la publication des informations privilégiées relatives aux indisponibilités des moyens de production d'électricité en France

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

Le bon fonctionnement des marchés de gros de l'électricité nécessite que les informations concernant l'état du système électrique soient rendues publiques par les différents acteurs du marché. Dans le cas contraire, des asymétries d'information entre les acteurs du marché pourraient créer des avantages injustifiés et, en conséquence, nuire à la confiance générale dans le marché de gros de l'énergie.

Dans ce cadre, les indisponibilités des installations de production d'électricité, qu'elles soient fortuites ou planifiées, constituent des informations qui doivent être publiées en application de deux règlements européens :

- le règlement (UE) No 543/2013¹, dit règlement Transparence, qui prévoit la publication systématique des indisponibilités fortuites et programmées, d'un certain niveau de puissance fixé à 100 MW pour le seuil le plus bas ;
- le règlement (UE) No 1227/2011², dit règlement REMIT, qui impose aux acteurs du marché, en application de son article 4(1), la publication des informations privilégiées. Les informations concernant la disponibilité des installations de production constituent des « informations » au sens de l'article 2(1)(b) de REMIT.

En application de l'article 2(1) du règlement REMIT, l'information est considérée comme privilégiée lorsque quatre critères cumulatifs sont remplis : l'information doit (1) être une information de nature précise, (2) ne pas avoir été rendue publique, (3) concerner, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits énergétiques de gros et (4) si elle était rendue publique, être capable d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

Contrairement au règlement Transparence, REMIT ne prévoit pas de critères quantitatifs pour la publication des informations privilégiées.

L'évaluation par chaque acteur du marché du caractère privilégié d'une information relative à l'indisponibilité d'un moyen de production d'électricité doit s'appuyer sur les quatre critères cumulatifs susmentionnés, examinés sur la base d'une analyse au cas par cas, ce qui peut se révéler complexe. A ce titre, certains producteurs s'interrogent, pour des besoins opérationnels d'application du règlement REMIT, sur la mise en place d'un seuil quantitatif de publication des informations privilégiées à l'instar de ce qui est défini dans le règlement Transparence, afin de faciliter l'évaluation de l'effet potentiel et sensible sur le prix des produits énergétiques de gros.

¹ Règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

² Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

L'ACER a mené une consultation publique couvrant notamment ce sujet en 2019³. Les orientations de l'ACER concernant la mise en œuvre du règlement REMIT⁴ ne prévoient pas de critères quantitatifs permettant d'apprécier l'influence sensible ou non sur le prix d'un produit énergétique de gros d'une information concernant l'indisponibilité d'un moyen de production.

La présente délibération vise à donner aux acteurs du marché français des indications sur la façon dont la CRE peut apprécier l'influence potentielle et sensible sur le prix des produits énergétiques de gros d'une information relative à l'indisponibilité d'un moyen de production d'électricité.

2. CRITERES D'APPRECIATION DU CARACTERE PRIVILEGIE D'UNE INFORMATION RELATIVE A L'INDISPONIBILITE D'UN MOYEN DE PRODUCTION

La CRE a mené des analyses sur l'un des quatre critères de qualification de l'information privilégiée, à savoir l'évaluation de l'effet potentiel et sensible sur le prix des produits énergétiques de gros.

La CRE vient notamment de publier une étude⁵ sur la sensibilité moyenne des prix des marchés de court terme⁶ de l'électricité français aux publications des informations relatives aux indisponibilités fortuites ou planifiées des moyens de production en France rendues publiques en application du règlement REMIT. L'étude s'est concentrée sur l'analyse de l'impact, en moyenne, de ces indisponibilités sur le prix de gros de l'électricité français, entre la clôture de l'enchère sur le marché *day-ahead* et le moment de la dernière transaction effectuée sur le marché infra-journalier, pour le produit horaire concerné. Les résultats de l'étude montrent que la publication d'une indisponibilité supplémentaire de 100 MW n'a pas, en moyenne et sur la période observée, une influence sensible sur les prix du marché infra-journalier français.

Cette observation fondée sur des estimations en moyenne ne permet cependant pas de conclure sur l'effet qu'une telle indisponibilité peut avoir dans une situation de marché particulière ou sur d'autres segments du marché de gros que l'infra-journalier.

Toutefois, le résultat de cette étude constitue un élément d'appréciation utile. En outre, le marché français a un parc installé et une consommation d'électricité parmi les plus importants d'Europe. La puissance moyenne appelée sur l'année est d'environ 50 GW, avec un minimum d'environ 30 GW et une pointe de l'ordre de 90 GW. Une indisponibilité de moins de 100 MW, soit 0,2 % de la puissance moyenne appelée, est peu susceptible, sauf situation exceptionnelle et dans le contexte de marché actuel, d'avoir une influence sensible sur le prix des produits énergétiques de gros.

Ces constats conduisent la CRE à considérer que les indisponibilités des moyens de production d'électricité d'une ampleur inférieure aux critères prévus dans le règlement Transparence et rappelés dans le tableau ci-après, ne sont pas susceptibles, en règle générale, d'avoir une influence sensible sur les prix des produits énergétiques de gros et donc d'être qualifiées d'informations privilégiées au titre de REMIT.

³ Les résultats de la consultation publique ont été présentés par l'ACER lors de la table ronde organisée le 26 Novembre 2019 avec des associations des acteurs de marché et les entreprises proposant les plateformes de publication de l'information exigée au titre du règlement Transparence ou de l'information privilégiée au titre du règlement REMIT : https://extranet.acer.europa.eu/en/remit/REMITACER/Roundtable/Documents/Minutes_ILPs%20roundtable%20meeting_26%20November%202019_publication.pdf

⁴ Orientations de l'ACER sur l'application du règlement REMIT, 6^{ème} édition, publiées le 22 juillet 2021 : <https://documents.acer-remit.eu/guidance-on-remit-2/>

⁵ Etude publiée par la CRE le 16 septembre 2021 : <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/etude-sur-la-sensibilite-du-prix-de-gros-de-l-electricite-aux-publications-d-informations-relatives-aux-indisponibilites-des-moyens-de-production-en>

⁶ Les marchés de court terme de l'électricité correspondent aux échanges de l'électricité pour une livraison le lendemain (marché *day-ahead*) ou le jour même (marché infra-journalier).

| Critères de publication d'une indisponibilité en application de l'article 15 du règlement Transparence | | |
|--|--|--|
| | Générateur ⁷ | Unité de production ⁸ |
| Indisponibilité programmée | Volume indisponible ≥ 100 MW Variations de disponibilité ≥ 100 MW Durée ≥ une unité de temps du marché | Volume indisponible ≥ 200 MW Variations de l'indisponibilité ≥ 100 MW Durée ≥ une unité de temps du marché |
| Indisponibilité fortuite | Variations de la disponibilité ≥ 100 MW Durée ≥ une unité de temps du marché | Variations de la disponibilité ≥ 100 MW Capacité installée ≥ 200 MW Durée ≥ une unité de temps du marché |

La CRE considère donc que, pour les moyens de production d'électricité en France, les critères quantitatifs de publication d'une indisponibilité définis à l'article 15 du règlement Transparence peuvent être utilisés, en règle générale, pour déterminer le seuil de volume indisponible en deçà duquel l'indisponibilité ne serait pas susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

Cette appréciation n'est pas valable lorsque plusieurs variations d'indisponibilités se cumulent dans le parc d'un même acteur jusqu'à ce que la puissance cumulée dépasse les seuils prévus pour une unité de production définis à l'article 15 du règlement Transparence.

La CRE rappelle que, en application de l'article 4(1) du règlement REMIT, chaque acteur du marché doit effectuer sa propre évaluation au cas par cas du caractère privilégié d'une information, y compris l'évaluation du fait que cette information serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros si elle était rendue publique. Cette évaluation doit prendre en considération, notamment, l'activité de l'acteur du marché, la situation conjoncturelle du marché et les spécificités du marché concerné à l'instant donné (taille du marché, équilibre entre l'offre et la demande, heure de la journée, etc.), ces critères n'étant pas limitatifs.

⁷ L'article 2(17) du règlement Transparence définit « générateur », comme un générateur d'électricité individuel appartenant à une unité de production.

⁸ L'article 2(24) du règlement Transparence définit « unité de production », comme une installation de production d'électricité composée d'un seul générateur ou d'un ensemble de générateurs.

COMMUNICATION DE LA CRE

Les indisponibilités des installations de production d'électricité, qu'elles soient fortuites ou planifiées, constituent des informations qui doivent être publiées en application du règlement (UE) No 543/2013⁹ (ci-après « règlement Transparence ») et du règlement (UE) No 1227/2011¹⁰ (ci-après « règlement REMIT »).

Contrairement au règlement Transparence, le règlement REMIT ne prévoit pas de critères quantitatifs pour la publication des informations relatives aux indisponibilités des installations de production. En application de l'article 4(1) du règlement REMIT, chaque acteur du marché doit effectuer sa propre évaluation, au cas par cas, du caractère privilégié d'une information, y compris l'évaluation du fait que cette information serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros si elle était rendue publique.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) souhaite fournir des éléments d'appréciation utiles aux acteurs du marché s'agissant de la publication des indisponibilités des moyens de production d'électricité installés en France, dans le but d'illustrer le cadre applicable.

La CRE considère que les critères quantitatifs de publication d'une indisponibilité définis à l'article 15 du règlement Transparence, et notamment le seuil de 100 MW, peuvent être utilisés, en règle générale, pour déterminer le seuil de volume indisponible en deçà duquel l'indisponibilité n'est pas susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros.

Cependant, cette appréciation n'est pas valable lorsque plusieurs variations d'indisponibilités de faible volume se cumulent dans le parc d'un même acteur jusqu'à ce que la puissance cumulée dépasse les seuils prévus pour une unité de production définis à l'article 15 du règlement Transparence.

Enfin, cette analyse générale de la CRE n'exonère pas les producteurs de leur obligation, en application de l'article 4(1) du règlement REMIT, d'effectuer leur propre évaluation du caractère privilégié d'une information, au cas par cas, notamment sur des produits ou des situations de marché particulières.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera communiquée à l'ACER.

Délibéré à Paris, le 30 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁹ Règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.